

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 333

présenté par  
MM. Le Fur et Tardy

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :**

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de prévoir que la loi, censée être votée dans le courant de l'année 2008 n'obligera pas les partenaires commerciaux à remettre en cause les accords en cours signés avant le 1<sup>er</sup> mars, conformément aux dispositions de la loi Chatel du 3 janvier 2008. S'il en allait autrement, un grand désordre régnerait sur le marché. Les entreprises épuiserait leur énergie dans d'épuisantes négociations interprofessionnelles, aux dépens de l'essentiel, à savoir l'action commerciale et le service aux consommateurs.